

NOUVELLE-CALEDONIE

Conseil Economique et Social

Nouméa, le 27 mai 2003

Vœu n°03/2003
relatif au bénévolat en Nouvelle-Calédonie



Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 1-CES/2000 du 07 mars 2000 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu la lettre en date du 27 juillet 2001 du Président du Comité territorial olympique et sportif relative au bénévolat en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'avis du Bureau en date du **21 mai 2003**,

a adopté lors de la Séance Plénière en date du **27 mai 2003**, les dispositions dont la teneur suit :



I / PREAMBULE :

A) Historique du droit d'association :

La Révolution de 1789 accorde pour la première fois le droit d'association, par la loi du 21 août 1790 reconnaissant aux citoyens le droit de s'assembler et de former entre eux des sociétés libres.

Cependant, la loi Le Chapelier des 14 et 17 juin 1791 interdit tout rassemblement, corporation ou association d'ouvriers et artisans de même état et profession. L'article 291 du code pénal napoléonien de 1810 prohibe même toute association non autorisée de plus de vingt personnes. Cette mesure est aggravée par la loi du 10 avril 1834.

La Révolution de 1848 consacre une liberté d'association éphémère : l'article 8 de la Constitution du 04 novembre 1848 proclame le droit de s'associer et s'assembler paisiblement et sans armes ; l'article 13 encourage les associations volontaires. Dès la chute du second Empire, le 28 mars 1871, les députés Tolain, Locroy et autres, déposent une proposition de loi tendant à l'abrogation de toute législation restrictive de la liberté d'association. Cette première proposition sera suivie de 33 projets, contre projets et rapports parlementaires avant d'aboutir au vote de la loi Waldeck-Rousseau du 1^{er} juillet 1901.

A New York, le 10 décembre 1948, l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme adoptée par l'assemblée générale des Nations-Unies, proclame universellement le droit de s'associer librement. L'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée le 04 novembre 1950, publiée en France par décret du 03 mai 1974, consacre la liberté de réunion et d'association. Le 16 décembre 1966, l'article 22 du Pacte relatif aux droits civils et politiques, texte international de portée contraignante pour les Etats signataires, garantit le droit de s'associer librement.

Par décision du 16 juillet 1971, le Conseil constitutionnel censure l'essentiel du projet de loi Marcellin qui tendait à réformer la liberté d'association en la soumettant à un mécanisme d'autorisation préalable, et fait de la liberté d'association un principe à valeur constitutionnelle.

La loi du 09 octobre 1981 abroge les discriminations à l'encontre des étrangers introduites par la loi de 1939 et rétablit ainsi la liberté d'association dans sa plénitude de principe et sa généralité. La convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant, signée le 06 septembre 1990, consacre en son article 15 la liberté d'association des mineurs.

La Cour européenne des droits de l'Homme de Strasbourg condamne toute adhésion obligatoire comme étant contraire à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, par une décision relative à la loi Verdeille du 29 avril 1999 « Chassagnot et autres contre France ».

B) Définition du bénévole :

Du latin *bene* (bien) et *volo* (je veux), le bénévole est celui qui fait une chose sans y être contraint à titre gracieux, par bienveillance.

En ce qui concerne les associations caritatives, le bénévolat est l'une des principales expressions concrètes de la solidarité populaire. Il est inspiré par le souci des autres dans un concept d'interdépendance. Le bénévolat répond à une exigence sociale naturelle devenue plus manifeste de nos jours. Le bénévole organise et gère la solidarité. Le bénévole est au contact des difficultés sociales et de la souffrance des gens. Il en est le témoin.

Le témoignage du bénévole éclaire la démarche institutionnelle. Il est partenaire social. Le bénévole redonne une dimension humaine aux problèmes de la société. Le bénévolat apaise les personnes en difficulté, quelquefois mal accueillies dans les circuits administratifs ou déroutées par les procédures. Le bénévole constitue souvent l'articulation entre les personnes et les Institutions. Il est quelquefois « le tampon ». Avec la montée en puissance de la précarité et de l'exclusion, le bénévole s'inscrit dans l'action institutionnelle, il propose et participe à l'étude de l'action sociale.

Le bénévole a longtemps souffert de ne pas être reconnu, quelquefois dédaigné par les « professionnels ». Il réintroduit l'élément humain dans le débat et représente une population qui ne peut s'exprimer mais qui a des choses à dire. Le partenariat social devient indispensable pour la réflexion institutionnelle, l'élaboration des projets sociaux et l'accompagnement des personnes et familles en grande difficulté.

C) Situation du bénévolat dans la société calédonienne actuelle :

La société calédonienne est composée de nombreuses associations (aux alentours de 6000) exerçant dans de multiples domaines d'activités : culturels, sportifs, caritatif, religieux, environnemental, etc...

Le système de vie communautaire en Océanie favorise le regroupement des individus ayant à cœur d'agir en faveur de la société. Aussi, la loi associative de 1901 correspond tout à fait à cet état d'esprit et la Nouvelle-Calédonie comporte un nombre important de bénévoles qui s'engagent (si l'on retient une hypothèse moyenne de 6 bénévoles par associations, ce qui est peu, cela ferait tout de même 36000 bénévoles, soit un peu plus de 20% de la population active).

A maintes reprises, la Nouvelle-Calédonie a démontré la générosité de ses femmes et de ses hommes. Cette dernière s'exprime au sein d'une multitude d'associations qui oeuvrent pour le bien social, le développement économique, le bien-être moral, physique et intellectuel de tous.

Tout au long de cette étude, l'audition des différents responsables associatifs, tous secteurs confondus, démontre quel **dynamisme, passion, et volonté** anime chacun de ces bénévoles. Certains domaines ont cependant un peu plus de mal à recruter des volontaires, notamment le milieu caritatif survivant grâce à une poignée de retraités et de personnes sans emploi. Ainsi, quel que soit leur catégorie sociale ou leur âge, les Calédoniens s'engagent facilement et naturellement en adéquation avec, leurs convictions, leurs compétences et leur disponibilité.

Le bénévolat est pour tous nos intervenants un acte de foi, l'expression d'une certaine générosité confirmée par un engagement de servir.

Pour tous :

« Le bénévolat est une nécessité dans la société actuelle »

Il permet :

« A chacun d'exprimer sa solidarité envers l'autre, il crée des liens sociaux entre toutes les communautés »

Cependant sans tirer une sonnette d'alarme, il convient de procéder à une analyse simple : « Notre époque d'intense activité, où chacun est pris par sa vie professionnelle, ne permet plus l'expression d'un bénévolat actif ; alors que notre société soumise à une vie économique fluctuante peut créer des différences sociales où le soutien associatif des bénévoles est primordial pour son équilibre ».

II / OBSERVATIONS :

Dans le cadre de cette réflexion, différentes observations ont été émises, lesquelles ont permis au Conseil Economique et Social, de **relever les difficultés suivantes** :

- ?? L'absence de reconnaissance des bénévoles et du bénévolat : ce qui handicape fortement les actions qui peuvent être menées.
- ?? Une absence de protection sociale des bénévoles et l'existence des charges sociales élevées pour les associations employant des salariés.

- ?? Un renouvellement difficile des bénévoles, les jeunes paraissant peu attirés par le bénévolat.
- ?? Un défaut de reconnaissance comme partenaire social.
- ?? Une carence de moyens, d'ordre financier notamment, qui ralentit les activités et empêche la simplification des tâches.
- ?? Un manque de structures d'accueil des associations.
- ?? Une communication insuffisante entre les institutions et les associations mais également entre les associations elles-mêmes, et doublée d'une faible écoute de la part des structures administratives.
- ?? Des déplacements difficiles pour le regroupement des membres actifs de chaque association.
- ?? Des déficiences au niveau de la formation des bénévoles.
- ?? Un prix trop élevé du matériel en raison des taxes à l'importation et des taxes sur les services au regard du transport de marchandises.
- ?? Une défaillance des outils réglementaires propres à stimuler les avancées associatives.
- ?? Des régimes de responsabilité civile et pénale trop contraignants pour les bénévoles titulaires de certaines fonctions décisionnelles.
- ?? L'application nécessaire de la loi de 1901, seule loi associative actuelle, ne favorise cependant guère la constitution de petites structures.

III / PROPOSITIONS :

Les nombreuses auditions ont permis au Conseil Economique et Social de reconnaître l'importance du secteur associatif et son rôle capital dans notre société par les liens de solidarité qu'il engendre et de cohésion sociale qu'il produit à tous les niveaux : sportifs-culturel, caritatif, religieux, etc...

A la suite de ces différentes constatations, **le Conseil Economique et Social propose qu'un STATUT DU BENEVOLE soit créé (tel qu'il a été réalisé en Métropole par le Ministère de la Jeunesse et des Sports en 2000) afin d'agir dans les domaines suivants :**

- ~~La~~ reconnaissance du bénévolat et des bénévoles,
- ~~La~~ formation des bénévoles,
- ~~La~~ validation des actions des bénévoles au sein des associations,
- ~~La~~ protection sociale des bénévoles,

- ~~La~~ mise en place d'une législation,
- ~~Le~~ recours à la responsabilité civile pour chaque association,
- ~~La~~ sensibilisation de la jeunesse au bénévolat,
- ~~La~~ création d'une structure chargée des associations au sein du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, avec la participation des provinces, compétentes en matière d'affaires sociales, de sports et de culture.

Par ailleurs, **le Conseil Economique et Social souligne** que certains points évoqués, nécessiteront des études complémentaires.

De ce fait, **le Conseil Economique et Social suggère** que des autosaisines soient effectuées afin que des propositions plus concrètes soient présentées au Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

IV / CONCLUSION :

L'action du monde associatif et de ses bénévoles est incalculable : en effet, aucun chiffre ne pourra remplacer l'acte de générosité, de civisme, de don de soi, que chacun peut mettre au profit du collectif.

En Nouvelle-Calédonie, cette forme d'action existe dans toutes les communautés, elle fait partie du devoir de chacun envers son groupe. Il s'agit d'aider cette forme d'expression en lui octroyant d'abord une RECONNAISSANCE, et en lui apportant, ensuite divers moyens de s'exprimer et de se développer.

Ainsi le bénévolat continuera à contribuer à l'édification des collectivités et à participer au rayonnement harmonieux de notre société en favorisant l'épanouissement des populations.

**LA SECRETAIRE
DE SEANCE**

**LE PRESIDENT
DE SEANCE**

Marie-Claire BECCALOSS

Yves TISSANDIER

ANNEXES